

Décret présidentiel n° 90-33 du 23 janvier 1990 portant ouverture d'un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire à Tanger, (Maroc).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74,

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire,

Décète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire, dont le siège est installé à Tanger (Maroc) et dont la circonscription consulaire recouvre le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Khemisset, Meknès, Ifrane, Fès, Tanger, Tetouan, Ghaouen, Taounate, Taza et El Hoceima.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Le 23 janvier 1990.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 90-34 du 23 janvier 1990 portant dissolution du centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Biskra et transfert de ses structures et moyens à l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et du ministre délégué aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116-2° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 74-53 du 31 janvier 1974 portant création de centres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 84-254 du 18 Août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en hydraulique à Biskra ;

Vu le décret n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article. 1er. — Le centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Biskra, créé en vertu du décret n° 74-53 du 31 janvier 1974 susvisé est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert à l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Biskra, du patrimoine, des droits et obligations, des moyens et personnels, des équipements liés à l'activité pédagogique et la prise en charge des élèves en cours de formation jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu ;

1) à l'établissement : d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'équipement, le ministre de l'économie et le ministre délégué aux universités.

2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'équipement, du ministre de l'économie et du ministre délégué aux universités déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion des structures et moyens du centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Biskra sont transférés conformément à la législation en vigueur à l'institut national d'enseignement supérieur en hydraulique de Biskra.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus et la prise en charge des élèves en cours de formation prévus à l'article 2 ci-dessus doivent être réalisés avant le 31 décembre 1989.

Art. 7. — Sont abrogés les dispositions contraires du décret n° 74-53 du 31 janvier 1974.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Le 23 janvier 1990.

Mouloud HAMROUCHE.